

part of eex group



EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises – Conditions Générales

La version en anglais est à titre
informatif. Seule la version en français
fait foi.

09.01.2022

Paris

Ref. 0044a

Table des matières

Chapitre 1 – Introduction	3
Chapitre 2 – Acteurs du Marché	5
Section 1 Membres	6
Sous-section 1 Qualité de Membre et Conditions d'accès	6
Sous-section 2 Accès à EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises	9
Sous-section 3. Défaut d'un Membre sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises	10
Section 2. Règles de conduite	10
Section 3. Obligations permanentes des Membres	13
Chapitre 3 Produits négociables	16
Section 1. Enchères	16
Section 2. Produits négociables	16
Chapitre 4. Négociation sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises	18
Section 1. Ordres	18
Section 2. Traitement des Ordres pendant les Sessions d'Enchères	21
Chapitre 5 Phases de traitement postérieures à la négociation	24
Chapitre 6. Conditions de Service	26
Section 1. Activité d'Enchères	26
Section 2. Propriété Intellectuelle	29
Section 3. Usage des données des Enchères	30
Section 4. Politique de Confidentialité	31
Section 5. Politique de confidentialité des données	32
Section 6. Responsabilité	35
Section 7. Litiges	36
Chapitre 7 Facturation	36
ANNEXES	39
1. Définitions	39
2. Calendrier des Enchères	42

Chapitre 1 – Introduction

Article 1.1. Organisation générale de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises

European Energy Exchange AG (EEX), société de droit allemand agissant par le biais de sa branche française, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 878 840 123, ayant son établissement enregistré au 5 boulevard Montmartre, 75002 Paris (France) a été désignée par arrêté du ministre de la Transition écologique et solidaire afin de gérer le Registre National des Garanties d'Origine de l'Electricité en France, ainsi que les Enchères de Garantie d'Origine françaises.

En tant qu'opérateur du Registre National des Garanties d'Origine de l'Electricité en France, ainsi que des Enchères de Garanties d'Origine en France, EEX est tenu de se conformer aux dispositions :

- de l'arrêté du 12 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2018 portant désignation de l'organisme en charge du Registre National des Garanties d'Origine de l'Electricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables (**l'Arrêté de désignation**)
- du contrat de concession relatif à la gestion du Registre National des Garanties d'Origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine dans sa dernière version au vigueur (**le Contrat de concession**)
- de toute disposition légale ou réglementaire applicable aux Garanties d'Origine de l'électricité françaises.

A ce titre, EEX :

- avant chaque enchère, met à disposition les Garanties d'Origine proposées à la vente sur EEX Enchères de Garanties d'Origine par la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) pour le compte de l'État français, dans les délais impartis mentionnés aux textes applicables;
- offre des Conventions d'Accès aux Membres répondant aux conditions posées par EEX en vue d'acquiescer cette qualité,
- établit les conditions et modalités d'admission à EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises ;
- vend les Garanties d'Origine émises par la DGEC pour le compte de l'État français, et destinées à être vendues un mois donné, conformément aux présentes Conditions Générales,
- transmet les informations sur les Transactions à une Chambre de Compensation aux fins de compensation,
- transmet les informations à un Organisme de Règlement et/ou Livraison aux fins de Règlement et/ou Livraison,
- prend toute décision utile à l'intégrité et au bon fonctionnement de EEX Enchères de Garanties d'Origine notamment en contrôlant le respect par les Membres de ces Conditions Générales.

ECC (« European Commodity Clearing AG ») est la chambre de compensation sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises et opère la compensation des Garanties d'Origine négociées sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, en accord avec les procédures spécifiques. ECC est basée à Leipzig et spécialisée dans la compensation de commodités énergétiques. ECC opère en vertu du contrat signé avec les Clearing Members choisi par les Membres respectifs, ou directement avec les Membres dans le cadre du modèle DCP (Direct Clearing Participant).

Article 1.2. Conditions Générales

Ces Conditions Générales établissent les conditions dans lesquelles :

- EEX assure l'opération de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises;
- Les Membres sont admis à intervenir sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.

EEX doit fournir aux Membres et aux Postulants ces Conditions Générales et leurs modifications.

EEX peut unilatéralement modifier ces Conditions Générales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Sauf urgence justifiée, ces modifications sont communiquées aux Membres dans un délai de maximum cinq (5) jours ouvrables avant leur entrée en vigueur. A leur entrée en vigueur, elles sont réputées acceptées par les Membres. Si le Membre n'accepte pas ces modifications, il pourra exceptionnellement résilier sa Convention d'Accès dans le même délai.

Ces Conditions Générales sont des documents publics, disponibles sur le site web d'EEX.

Article 1.3. Relations Contractuelles

Les relations entre les Membres et EEX sont de nature contractuelle. Par la signature de leur Convention d'Accès, les Membres s'engagent à respecter les Conditions Générales et tout autre document applicable.

Toute violation par un Membre d'une obligation résultant directement ou indirectement des Conditions Générales autorise EEX à suspendre ou à résilier sa Convention d'Accès.

Chapitre 2 – Acteurs du Marché

Article 2.1. Postulants autorisés

Les Postulants déclarent et garantissent à EEX:

- qu'ils sont valablement constitués conformément à la législation applicable dans leur lieu de constitution;
- que la signature et l'exécution par eux des Conditions Générales :
 - entrent dans le cadre de leurs pouvoirs statutaires et ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires en vertu en vertu des lois qui les gouvernent,
 - ne nécessitent aucune mesure de dépôt auprès d'un organisme d'Etat, d'une agence ou d'une administration ou en relation avec ces institutions,
 - n'enfreignent ni ne violent les dispositions issues des lois et des réglementations applicables ou de leurs statuts ou de tout contrat, tout ordre, toute injonction, décision, ou tout autre acte ayant force exécutoire ;
- qu'il n'existe pas à leur encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou de tout autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de leur activité, de leur patrimoine ou de leur situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de leur Convention d'Accès ;
- qu'ils s'engagent à prendre connaissance de toute communication envoyée par EEX et à s'y conformer ;
- qu'ils s'engagent à informer immédiatement EEX de toute modification relative aux déclarations ci-dessus ;
- qu'ils disposent de l'honorabilité et des compétences requises pour intervenir sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises ;
- qu'ils bénéficient d'une réputation commerciale appropriée pour être admis en qualité de Membre ;
- qu'une partie de leur personnel dispose des qualifications et de l'expérience nécessaires à la mise en place et la gestion des procédures internes et des mesures de contrôle adéquates relatives aux activités prévues sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises;
- que, le cas échéant, ils ont conclu tout contrat prévu par les présentes Conditions Générales et satisfait aux obligations techniques imposées par EEX ;
- qu'une partie de leur personnel parle français ou anglais ;
- qu'ils présentent des ressources suffisantes pour le rôle qu'ils entendent jouer sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises ;
- qu'ils remplissent tout autre critère, notamment financier, qui peut être imposé par EEX ou sa chambre de compensation ECC;
- qu'ils ont fait leur propre analyse des documents qui leur ont été remis ainsi que des avantages et risques en particulier économiques, juridiques et fiscaux susceptibles de découler des Conditions Générales et de chaque Transaction en disposant des connaissances et de l'expérience nécessaires et des compétences utiles.

Section 1 Membres

Sous-section 1 Qualité de Membre et Conditions d'accès

Article 2.1.1.1. Définition des Membres

Sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, le seul vendeur est l'État français, représenté par la DGEC, et tous les Membres sont exclusivement acheteurs.

L'accès à EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises est limité aux Membres du Registre National de Garanties d'Origine. Cependant, l'admission à EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises est indépendante de l'admission au Registre National de Garanties d'Origine.

Article 2.1.1.2. Droits et obligations des Membres

Les droits et obligations respectifs de EEX et des Membres sur EEX Garanties d'Origine en France sont définis par les Conditions Générales et par la Convention d'Accès.

Le Membre reste responsable de l'ensemble des actions effectuées sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises à l'égard de EEX.

Article 2.1.1.3. Convention d'Accès

La Convention d'Accès a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles les Membres exercent leur activité de négociation et les relations avec EEX qui en résultent ;
- les conditions d'accès à EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises

La Convention d'Accès est un contrat standard établi par EEX. En cas de divergence entre les Conditions Générales et la Convention d'Accès d'autre part, les Conditions Générales prévalent.

Article 2.1.1.4. Respect des conditions d'accès

EEX doit examiner le respect des conditions d'accès préalablement à la décision d'admission. EEX se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande du Postulant si le respect des conditions exposées ci-après, notamment au regard de l'analyse de risques que EEX effectue pour chaque candidature, ne sont pas remplies.

Article 2.1.1.5. Conditions d'accès à tous les Postulants de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises

Les Postulants doivent fournir les documents listés ci-dessous afin d'être admis sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises :

- le formulaire Know-Your-Customer (KYC), dans lequel sont inclus leurs actionnaires directs et indirects, ainsi qu'une description des moyens techniques et du personnel appelé à être affectés à l'activité sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises
- la preuve de leur admission sur le Registre National des Garanties d'Origine tenu par EEX
- le dossier d'adhésion G01
- la Convention d'Accès signée
- un des contrats suivant :
 - une "Clearing Licence" directement signée avec ECC s'ils deviennent Clearing Membres,
 - ou un contrat de « Non Clearing Member / Clearing Member » s'ils ne sont pas Clearing Member et utilisent les services d'un Clearing Member d'ECC,
 - ou un contrat avec ECC s'ils souscrivent au modèle DCP (Direct Clearing Participant).

EEX doit également pouvoir demander la liste des contreparties du Membre sur une enchère donnée ainsi que la communication de toute information complémentaire nécessaire afin de tenir compte des spécificités du Postulant.

Ces documents sont adressés à EEX en anglais, ou en français. Les Postulants doivent garantir l'authenticité des documents fournis et la validité des informations communiquées à EEX.

Il appartient au Membre d'actualiser ces informations et documents lorsque cela s'avère nécessaire et de les communiquer à EEX.

Des limites de négociation sont mises en place sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.

Les informations concernant les limites de négociation pour chaque Membre concerné sont fournies par ECC à EEX. Une limite de négociation peut être communiquée à ECC :

- par le Membre Compensateur ; dans ce cas, le Non-Clearing Member et le Membre Compensateur doivent se mettre d'accord sur cette limite avant d'en informer ECC ;
- par ECC ; dans le cas où le Membre est DCP Member
- par toute autre entité à laquelle il est fait référence dans les ECC Clearing Rules.

Article 2.1.1.6. Admission et acquisition de la qualité de Membre

EEX doit prendre les décisions relatives aux Membres conformément aux conditions définies par les Conditions Générales. EEX décide de l'admission d'un Membre lorsque le Postulant a envoyé à EEX toutes les informations nécessaires et satisfait toutes les conditions d'adhésion.

La qualité de Membre sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises est acquise à la date de signature de la Convention d'Accès.

EEX doit informer l'ensemble des Membres concernés de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises de l'identité de tout nouveau Membre et de sa date d'admission. La liste des Membres de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises est publique.

Article 2.1.1.7. Cession de la Convention d'Accès

La Convention d'Accès ne peut faire l'objet d'une quelconque forme de cession ou de transfert, à titre onéreux ou gratuit sans l'accord préalable écrit de EEX.

Article 2.1.1.8. Durée, suspension et fin de la qualité de Membre

La qualité de Membre de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises reste acquise tant que la Convention d'Accès est en vigueur.

La suspension ou la résiliation de la Convention d'Accès entraîne la suspension ou la perte de la qualité de Membre sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises. EEX peut, par une décision motivée, suspendre ou résilier la Convention d'Accès d'un Membre s'il ne respecte pas les Conditions Générales ou quelconques conditions listées dans l'article 2.1.1.5. EEX doit suspendre un Membre si la Chambre de Compensation lui en fait la demande. Cette suspension se fait selon les dispositions prévues dans les conditions particulières s'appliquant à l'enchère en question. Selon les cas, un Membre peut être suspendu sur une ou plusieurs Enchères.

EEX informe dans les meilleurs délais les autres Membres de la suspension ou de la radiation d'un Membre. En cas de suspension pour des raisons purement techniques et pour un délai inférieur à cinq (5) jours ouvrés, EEX se réserve le droit de ne pas informer les autres Membres d'une telle suspension.

En cas de changement de gestionnaire des Enchères de Garanties d'Origine françaises ou de gestionnaire du Registre national des Garanties d'Origine, les Membres perdraient leur qualité de Membre de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises et du Registre national des Garanties d'Origine. La perte de la qualité de Titulaire de Compte sur le Registre national des Garanties d'Origine de l'Electricité en France entraîne la perte de la qualité de Membre de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.

EEX suspend un Membre si une autorité administrative ou autorité de régulation, française, étant juridiquement habilitée, lui en fait la demande.

Sous-section 2 Accès à EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises

Article 2.1.2.1. Identification technique

Les Membres accèdent à la Plateforme d'Enchères par le biais d'une interface électronique sécurisée dont l'utilisation est régie par les Conditions Générales ainsi que par la Convention d'Accès.

Les Membres peuvent demander à EEX la création, la suspension ou la suppression de leurs Accès aux Enchères.

Article 2.1.2.2. Représentants autorisés

Parmi les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, les Membres désignent des représentants autorisés qui seront les contacts de EEX pour les démarches administratives découlant de l'application des Conditions Générales.

Article 2.1.2.3. Identification des Utilisateurs

Avant leur entrée en activité, les Membres doivent communiquer à EEX la liste des Utilisateurs ainsi que les informations les identifiant. Les Membres doivent informer EEX de tout changement d'affectation. Les Membres interviennent sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises par le biais d'un ou plusieurs Utilisateurs placés sous leur autorité ou agissant pour leur compte.

Les Membres affectent un Utilisateur pour chaque Accès à l'Enchère. Cet Accès à l'Enchère ne peut être utilisé par aucune autre personne. Sauf indication contraire, un Accès à l'Enchère est attribué pour une ou plusieurs Enchère(s). Les Utilisateurs sont désignés pour les Enchères indiquées sur leur fiche individuelle. Les personnes physiques mentionnées ci-dessus sont identifiées de façon individuelle par EEX.

Article 2.1.2.4. Compétences des Utilisateurs

Les Membres s'assurent de la compétence des Utilisateurs qu'ils désignent.

Les Utilisateurs prennent connaissance de l'ensemble de la documentation émise par EEX concernant notamment :

- les présentes Conditions Générales,
- les caractéristiques des Garanties d'Origine négociées sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises auxquelles ils ont choisi d'adhérer,
- l'utilisation de la Plateforme d'Enchères,
- le dispositif de Compensation,
- l'utilisation du Registre National français de Garanties d'Origine

Sous-section 3. Défaut d'un Membre sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises

Article 2.1.3.1. Défaut et suspension

Dans le cas où un Membre fait défaut et ne remplit plus ses obligations vis-à-vis d'ECC ou de son Membre Compensateur, EEX suspendra ce Membre sur demande d'ECC ou de son Membre Compensateur. Dans un tel cas, ECC pourra aussi demander à ce que les positions de ce Membre soient clôturées, conformément à l'article 2.1.3.2 des présentes Conditions Générales et aux règles de compensation d'ECC.

Article 2.1.3.2. Clôture des positions

Sur demande d'ECC, et conformément aux règles de compensation d'ECC, EEX peut, selon les cas:

- vérifier que le Membre, conformément à ses obligations envers ECC, clôture ses positions dans les temps impartis;
- suspendre le Membre et clôturer ses positions, sur instruction d'ECC.

Dans tous les cas, EEX ne saurait être tenue pour responsable vis-à-vis des Membres des conséquences relatives aux positions qui auraient été clôturées sur instruction d'ECC.

Section 2. Règles de conduite

Article 2.2.1. Principe

Pour les besoins des présentes règles de conduite les termes « tentative de manipulation de marché », « manipulation de marché » et « information privilégiée », ont la signification qui leur est donnée par EEX dans les Conditions Générales.

Article 2.2.2. Règles de conduite

Les Membres sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises ne doivent être autorisés qu'à soumettre des ordres à l'achat.

Dans le cadre de leurs interventions sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, que ce soit via l'envoi d'Ordres, pour compte propre ou pour compte de tiers, les Membres sont tenus :

- de respecter les principes généraux de respect de l'intégrité du marché, d'honnêteté et de bonne conduite,
- de se conformer aux règles et instructions des autorités de surveillance compétentes de même qu'à celles de EEX.

Article 2.2.3. Interdiction des manipulations de marché

Il est interdit aux Membres de s'engager ou de tenter de s'engager dans une manipulation du marché portant sur des Garanties d'Origine.

Cette interdiction inclut notamment, sans s'y limiter :

- tout type de comportement mensonger ou trompeur ;
- toute sorte d'entente ou de coopération à des fins d'entente entre Membres ou avec des tiers;
- toute sorte de positionnement en termes de prix visant à mettre en œuvre une technique de manipulation de marché.

Les Ordres entrés par les Membres dans le Carnet d'Ordres ne doivent pas avoir un autre but que leur exécution. Ils ne peuvent notamment avoir pour but d'influencer les cours et le comportement des autres Membres.

Les Ordres doivent être entrés par les Membres dans leur seul intérêt Les Membres ne doivent pas agir dans l'intérêt d'autres Membres ou de concert.

Les Membres s'engagent à faire preuve d'impartialité et d'équité envers EEX et les autres Membres. Ils ne peuvent conclure de Transactions sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises que s'ils respectent les pratiques de négociation d'usage et les principes des opérateurs professionnels sur le marché.

Article.2.2.4. Interdiction d'avoir recours à des comportements mensongers ou trompeurs

Il est interdit aux Membres d'avoir recours à des comportements mensongers ou trompeurs.

Les Membres doivent s'abstenir de diffuser directement ou indirectement une fausse information susceptible de faire varier les cours.

Les Membres s'abstiennent d'utiliser les techniques ou les procédures en vigueur sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises pour y effectuer des interventions dans le but d'induire en erreur les autres Membres.

En particulier, il est strictement interdit aux Membres de :

- saisir des Ordres n'ayant pas de justification économique ;
- placer des Ordres sans avoir l'intention de les exécuter;
- donner des indications fausses ou trompeuses quant à la fourniture, la demande ou le prix des Garanties d'Origine ;
- avoir recours à un dispositif fictif ou à toute autre forme de tromperie ou de manœuvre donnant ou susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses quant à la fourniture, la demande ou le prix des Garanties d'Origine.

Article 2.2.5. Manœuvres visant à diminuer la liquidité du marché

Il est interdit aux Membres de s'engager ou de tenter de s'engager dans des manœuvres visant à réduire la liquidité du marché.

Article 2.2.6. Interdiction des délits d'initiés

Il est interdit aux Membres ou à leurs Utilisateurs, qui détiennent des informations privilégiées portant sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises :

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour leur compte propre ou pour le compte d'un tiers, des Garanties d'Origine sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises auxquelles se rapporte cette information;
- de communiquer cette information à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions;
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, des Garanties d'Origine négociées sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises auxquelles se rapporte cette information.

Section 3. Obligations permanentes des Membres

Article 2.3.1. Principe

Les conditions d'accès posées par EEX, vérifiées par elle et qui ont présidé à l'habilitation des Membres doivent être respectées à tout moment pendant la durée de validité de la Convention d'Accès.

Article 2.3.2. Modifications concernant les informations communiquées à l'admission ou au démarrage

Les Membres doivent communiquer sans délai à EEX, lorsqu'elles ont des conséquences sur leur accès à EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises :

1. Les modifications apportées à leur situation juridique telles que :
 - les modifications de l'une des conditions requises pour devenir Membre;
 - les modifications de toute information communiquée ou pièces jointes au dossier d'admission ;
 - les modifications affectant une ou plusieurs des conditions d'accès spécifiques aux EEX Enchères de Garanties d'Origine en France ;
2. Les modifications apportées à leur situation technique ou organisationnelle dans la mesure où elles ont un impact sur l'accès à EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises ;
3. Les modifications du cadre législatif, réglementaire ou jurisprudentiel ayant des conséquences sur leur capacité et sur le respect des conditions d'admission et des présentes Conditions Générales.

Dans le cadre de son activité de surveillance de marché et afin de respecter ses obligations réglementaires, EEX pourra demander une actualisation des documents, pièces et autres informations, notamment suite à la suspension ou résiliation de leur admission en tant que Clearing Member, Non-Clearing Member ou DCP Member.

Si le Membre est suspendu ou résilié soit en tant que Clearing, Non-Clearing Member ou DCP Member, les Membres doivent informer EEX en temps utile et EEX peut prendre toute décision de suspension ou d'annulation sur les Enchères concernées, le cas échéant, sans préjudice des Transactions prévues pour réduire la Position Ouverte du Membre.

Les Membres sont responsables des conséquences de l'absence de notification de toutes décisions de suspension ou résiliation à EEX en tant que Clearing, Non-Clearing Member ou DCP Member et notamment des conséquences financières découlant de Transactions qui seraient effectuées en l'absence d'un accord de compensation ou d'un contrat de service avec un Membre Compensateur d'ECC.

Lorsque EEX n'est pas en mesure d'obtenir ces informations de la part du Membre, elle se réserve le droit de suspendre ou de résilier la Convention d'Accès avec le Membre sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.

Article 2.3.3. Commissions et autres frais

Le Membre est redevable auprès de EEX de commissions fixes et variables, et de frais dont les montants, les modalités de calcul et les modalités de recouvrement sont fixés dans ces Conditions Générales et définis dans l'Arrêté de désignation.

Les prix sont exprimés en euros. Ils pourront être révisés par EEX qui notifiera les nouveaux tarifs au Membre par la mise à jour des Conditions Générales. Cette notification se fera dans les délais d'entrée en vigueur des modifications apportées aux Conditions Générales. Le refus par le Membre des nouveaux tarifs peut constituer un cas de résiliation de la Convention d'accès

Article 2.3.4. Contrôle et audits

EEX ou une personne mandatée par elle peut organiser un audit sur place sur la conformité des Membres au regard des Conditions Générales de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, et de la Convention d'Accès.

Ces audits pourront être réalisés dans les locaux où le Membre exerce les activités relatives à EEX.

Le Membre doit autoriser EEX (ou la personne mandatée par elle) à accéder aux locaux, informations et personnes qu'elle estimera nécessaires pour vérifier que les Conditions Générales, la Convention d'Accès ont bien été respectées. Le Membre s'engage à communiquer à EEX les informations nécessaires. Lorsqu'il est réalisé dans les locaux du Membre, EEX s'engage à le notifier de l'audit dix (10) jours à l'avance.

A la suite d'un audit, EEX peut transmettre au Membre des recommandations que le Membre s'engage à examiner.

EEX supportera le coût de ces audits de conformité, à l'exception des cas qui révéleraient une violation des Conditions Générales par le Membre.

Article 2.3.5. Sanctions

Lorsque EEX considère que la situation ou les agissements d'un Membre ne correspondent plus aux engagements souscrits ou mettent en cause le bon fonctionnement de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, elle requiert de lui qu'il y porte immédiatement remède.

Si le Membre n'a pas pu régulariser sa situation ou mettre fin aux agissements reprochés dans les délais qui lui sont impartis, EEX peut adresser au Membre un avertissement, prononcer la suspension ou le retrait de sa qualité de Membre.

EEX peut, en cas d'urgence :

- suspendre un Membre avec effet immédiat ;
- suspendre un ou plusieurs Accès à l'Enchère d'un Membre

Selon les cas, ces suspensions peuvent être effectuées sur une ou plusieurs Enchères, dépendant des circonstances.

La suspension ou le retrait d'un Membre sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises entraîne automatiquement la suppression de tous les Ordres de ce Membre présents dans le(s) Carnet(s) d'Ordre de l'Enchère. Selon la gravité des agissements reprochés, cette suspension peut aussi entraîner la suppression des Ordres de ce Membre dans d'autres Carnets d'Ordres d'Enchères auxquels il a choisi d'adhérer.

En tout état de cause, la résiliation de la Convention d'Accès entraînant la perte de la qualité de Membre n'interdit pas à EEX de demander réparation de tout dommage direct ou indirect qui lui aurait été causé par le comportement du Membre, en particulier en cas d'atteinte à son image qui résulterait d'une atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.

Article 2.3.6. Echange d'information

Dans l'objectif de garantir l'intégrité et le bon fonctionnement de ses marchés, EEX peut être amenée à communiquer des informations confidentielles relatives au Membre et à son activité sans requérir son accord écrit préalable, aux organismes suivants :

- Etablissements financiers situés dans l'Union européenne ;
- Chambre de compensation ;
- Professionnels soumis à une obligation de confidentialité intervenant dans l'exécution du service proposé par EEX sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises;
- toute autorité administrative ou autorité de régulation, française ou étrangère, étant juridiquement habilitée à solliciter des renseignements ou informations
- sociétés du groupe EEX.

Article 2.3.7. Communication aux autorités

EEX peut communiquer les informations relatives aux Membres, aux Ordres et aux Transactions à l'/aux autorité(s) compétente(s) concernée(s) et notamment à la Commission de Régulation de l'Energie ou à la Direction Générale de l'Energie et du Climat, selon le principe du besoin d'en connaître.

Chapitre 3 Produits négociables

Section 1. Enchères

Les Sessions d'Enchères d'EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises ont lieu tous les mois, basées sur la décision du ministre chargé de l'énergie de vendre tout ou partie des volumes de Garanties d'Origine disponibles dans son Compte.

Chaque Session d'Enchères peut être composée de sous-enchères indépendantes, si le ministre chargé de l'énergie choisit de vendre des Garanties d'Origine de mois de production différents. Le nombre de sous-enchères est égal au nombre de mois de production différents mis en vente.

La liste des Enchères et des sous-enchères est publiée dans le Calendrier des Enchères, figurant en annexe de ces Conditions Générales.

Section 2. Produits négociables

Article 3.2.1. Nature des produits négociables

La DGEC met en vente pour le compte de l'État français aux EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, les Garanties d'Origine provenant d'installations de production françaises, renouvelables et soutenues conformément aux dispositions de l'article L 314-14-1 du Code de l'énergie. Ces Garanties d'Origine contiennent le nom de l'installation de production qui produit l'électricité, la région et la technologie de l'installation de production.

Les Produits négociés sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises sont des Garanties d'Origine classées par technologie et par région. Les Membres soumettent des Ordres en combinant des technologies et régions. Les Membres peuvent demander de préférence une installation de production spécifique.

Article 3.2.2. Caractéristiques des Garanties d'Origine éligibles

Le ministre chargé de l'énergie décide quelles Garanties d'Origine, en vertu des dispositions de l'article L. 314-14-1 du Code de l'énergie, sont éligibles à la négociation aux Enchères sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.

Produit	Garanties d'Origine					
Produits négociables	Le tableau ci-dessous liste les combinaisons possibles région/technologie qu'un Utilisateur peut soumettre dans ces Ordres :					
	Technologie / Région	Solaire	Thermique	Hydraulique	Eolien onshore	Energies offshore
	Auvergne-Rhône-Alpes	✓	✓	✓	✓	✓
	Bourgogne-Franche-Comté	✓	✓	✓	✓	✓
	Bretagne	✓	✓	✓	✓	✓
	Centre-Val de Loire	✓	✓	✓	✓	✓
	Grand Est	✓	✓	✓	✓	✓
	Hauts-de-France	✓	✓	✓	✓	✓
	Ile-de-France	✓	✓	✓	✓	✓
	Normandie	✓	✓	✓	✓	✓
	Nouvelle-Aquitaine	✓	✓	✓	✓	✓
	Occitanie	✓	✓	✓	✓	✓
	Pays de la Loire	✓	✓	✓	✓	✓
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	✓	✓	✓	✓	✓
Les Membres soumettent leurs Ordres pour un couple région/technologie. Ils peuvent également émettre une préférence pour une ou plusieurs Installation(s) de Production particulière(s).						
Chaque Garantie d'Origine représente un mois de production d'électricité. Un même Carnet d'Ordre n'est composé que de Garanties d'Origine du même mois de production.						
Maturités	Chaque sous-enchère n'est composée que de Garanties d'Origine produites pendant le même mois de production. En général, pour une sous-enchère qui a lieu au mois M, les Garanties d'Origine du mois M-3 sont mises à l'enchère. Dans le cas d'inventures, une seconde sous-enchère peut être organisée le mois suivant, avec des Garanties d'Origine des mois de production M-3 et M-4. La déviation de ces règles peut arriver mais le calendrier des Enchères détaille les produits vendus à chaque Enchère.					
Prix négatifs	Les prix négatifs ne sont pas permis.					
Unité de volume des contrats	MWh					
Volume d'un contrat	1 MWh minimum					
Taille minimale d'un lot	1 contrat (i.e. Min. volume = 1 MWh)					
Pas de volume	1 contrat (pas de volume= 1 MWh)					
Unité de cotation	€/MWh, 2 décimales					
Pas de prix	€0,01/MWh					
Volume total échangé	= nombre de contrats x Volume d'un Contrat (1 MWh)					
Livraison	Les virements sont effectués le lendemain de l'Enchère, des Membres vers le compte d'ECC et du compte d'ECC vers le compte du vendeur, l'État Français. Après confirmation des paiements par ECC, EEX procède à la livraison des Garanties d'Origine sur les comptes des Membres via un transfert sur le Registre National des Garanties d'Origine, le lendemain de la tenue de l'Enchère.					

Chapitre 4. Négociation sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises

Section 1. Ordres

Article 4.1.1. Définition des Ordres

Les Ordres sont les messages par lesquels les Membres soumettent les informations nécessaires pour effectuer une transaction sur un Produit.

Un ordre constitue une offre de contracter dont les conditions de validité sont définies dans les présentes Conditions Générales.

Les Ordres transmis à EEX comportent :

- le nom de l'Utilisateur initiateur de l'Ordre;
- l'Accès à l'Enchère dans lequel l'Ordre est enregistré;
- les Ordres contiennent :
 - la Quantité ;
 - le Prix ;
 - le sens (achat uniquement), type, validité et les conditions d'exécution de l'Ordre.

Article 4.1.2. Les types d'ordres

Sur les EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, les Ordres à la vente peuvent uniquement provenir de l'Etat. Les Ordres à la vente de l'État sont à prix limite. Les Ordres à prix limite comportent une quantité et un prix limite. Le prix limite est le prix minimal au-dessous duquel un Ordre à prix limite à la vente ne peut être exécuté. Le prix limite est le prix de réserve, déterminé par l'État avant le début de chaque Enchère. La DGEC se réserve le droit de ne pas communiquer le prix de réserve aux Membres.

Les Membres ne peuvent soumettre que des Ordres à l'achat :

- Ordres simples définis

Les Ordres simples définis comportent une quantité et un prix fixés portant sur un couple région/technologie comme défini dans le Chapitre 3 « Produits négociables ».

- Ordres simples génériques

Les Ordres simples génériques comportent une quantité et un prix portant sur une technologie entière, sur une région entière ou toutes les Garanties d'Origine (sans distinction de région ou technologie). Les différentes technologies et régions disponibles sont détaillées dans le Chapitre 3 "Produits négociables".

- Ordres Multiples

Les Ordres Multiples consistent en une combinaison d'Ordres simples définis ou d'Ordres simples génériques à des prix différents pour une quantité donnée à satisfaire. La quantité demandée par l'Utilisateur peut être satisfaite par une combinaison de la totalité ou d'une partie

d'un ou plusieurs Ordres simples. Les Ordres simples composant un Ordre Multiple peuvent avoir différents prix et peuvent indiquer différentes régions et technologies.

Article 4.1.3. Préférence de livraison

Pour tous les types d'Ordre précisant un couple région/technologie, le Membre peut indiquer une Préférence de livraison, une Installation de Production ou une liste d'Installations de Production appartenant à ce couple pour laquelle il aurait une préférence. Si cette préférence ne peut pas être exécutée, le Membre recevra les Garanties d'Origine d'une autre Installation de Production appartenant au couple région/technologie pour lequel il a soumis son ou ses Ordre(s).

Le traitement des préférences d'Installation de Production a lieu une fois que le prix et la quantité de Garanties d'Origine sont définis pour chaque couple région/technologie. L'appariement s'effectue par ordre de prix décroissant pour un couple région/technologie donné. Si deux Membres proposent le même prix pour une même Installation de Production, l'appariement s'effectue au pro rata. Il est possible qu'un Membre obtienne les Garanties d'Origine d'une autre Installation de Production que celle pour laquelle il a émis une préférence.

Article 4.1.4 Origine des Ordres

Les Ordres sont présumés irréfragablement provenir des Membres de par leur identification technique dans les messages contenant les Ordres. La prise en charge technique des instructions émises par le Membre devront prouver l'entrée ou le refus d'entrée dans le Carnet d'Ordres ou de la Transaction. Les instructions émises par les Membres dans les Ordres ne sont révocables que dans les conditions définies par les Conditions Générales.

Article 4.1.5 Effet des Ordres

L'exécution d'un Ordre sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises entraîne un transfert des Produits de la DGEC, seul vendeur sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, aux Membres acheteurs. Le contrat est conclu entre la DGEC et les Membres (ou Clearing Members), via ECC agissant en qualité de contrepartie centrale.

L'exécution d'un Ordre sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises entraîne l'engagement irrévocable, à une date déterminée :

- pour l'acheteur de prendre Livraison de la quantité de Garanties d'Origine et de la régler au Prix convenu suivant les modalités de Livraison et de règlement applicables,
- pour le vendeur de livrer la quantité de Garanties d'Origine et d'en recevoir le règlement au Prix convenu suivant les modalités de Livraison et de règlement applicables.

Article 4.1.6. Limites de négociation

Limites de volume

Les Membres peuvent soumettre des Ordres pour un couple région/technologie donné uniquement si la quantité de Garanties d'Origine demandée est inférieure à la quantité mise aux Enchères pour ce couple. La limite de volume par produit est commune à tous les Membres acheteurs. Elle ne s'applique pas aux préférences des Membres pour certaines Installations de Production.

Limites de nombre d'Ordres

Le nombre d'Ordres à l'achat ainsi que le nombre de préférences de livraison qu'un Membre peut soumettre lors des enchères est limité :

- Limite du nombre d'Ordres : 50
- Limite du nombre d'Ordres simples dans un Ordre Multiple : 10
- Limite du nombre de Préférences de Livraison: 20 Installations de Production

Les Membres ne peuvent soumettre plus d'Ordres ou de Préférences de Livraison par sous-enchères que les limites définies ci-dessus.

Limites financières

Une limite financière est définie par Membre et par Enchère. Cela signifie que plusieurs sous-enchères composant une Enchère partageront la même Limite Financière de négociation.

1. Transmission des limites financières d'ECC à EEX

ECC transmet les limites de négociation à EEX, EEX applique ces limites de négociation aux Membres qui sont réputés avoir accepté d'utiliser cette fonctionnalité avec leur Membre Compensateur. Conformément aux règles de fonctionnement de ECC, le Membre Compensateur doit s'accorder au préalable de la valeur de la limite de négociation avec le Membre avant que celle-ci ne soit transférée à ECC.

Chaque Membre, et par conséquent ses Comptes de Négociation, sont identifiés par EEX à partir du Compte de Compensation associé à chaque limite envoyée par ECC. EEX reçoit les informations concernant les limites de négociation (Limite Initiale) de ECC, lequel a précédemment reçu ces informations du Membre Compensateur. Chaque Membre se voit attribuer une limite de négociation de la part d'ECC. Dans le cas d'une limite nulle, le Membre ne sera alors pas en mesure de soumettre d'Ordres.

Les Membres sont, par conséquent, impactés conformément aux Comptes de Compensations transmis par ECC.

ECC envoie à EEX une mise à jour des limites par participant tous les jours durant l'ouverture du Carnet d'Ordres. Si le Membre a déjà soumis des Ordres, les Ordres seront revérifiés et potentiellement rejetés si la nouvelle limite est inférieure à la valeur totale des Ordres soumis. Dans ce cas, le Membre est alerté par email et par notification sur la plateforme EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, et doit soumettre à nouveau ses Ordres.

2. Règles d'application des limites de négociation sur les Enchères

EEX applique la limite de négociation reçue d'ECC pour un Membre donné sur chaque Ordre soumis sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises. Les Ordres et les Transactions qui ne sont pas conformes à la limite de négociation ne peuvent être soumis sur la plateforme de négociation. La limite de négociation est définie en euros. Les ordres sont libellés en euros.

La Limite Disponible d'un Membre est définie comme la différence entre la Limite Initiale et l'exposition de tous les Ordres soumis.

$\text{Limite Disponible} = \text{Limite Initiale} - \text{Exposition des Ordres}$
--

L'exposition financière d'un Ordre soumis est définie comme le montant net du paiement qui serait dû par le Membre si l'Ordre était exécuté.

Les Membres peuvent contacter l'Assistance opérationnelle tel que défini en annexe pour connaître le niveau de leur Limite Disponible.

Dans le cas où un problème technique empêcherait EEX de vérifier la conformité des Ordres avec les limites de négociation :

- EEX communiquera au plus tôt sur le problème technique en question;
- Les Membres devront néanmoins continuer à respecter leur limite de négociation.

Le contrôle des limites financières sera fait avant toute livraison de Garanties d'Origine.

Section 2. Traitement des Ordres pendant les Sessions d'Enchères

Article 4.2.1. Session d'Enchère

Une Session d'Enchère est la période pendant laquelle le processus d'enchère a lieu. Une Session d'Enchère inclut l'ouverture et la fermeture du carnet d'Ordres et se termine par l'exécution des Ordres.

Chaque Session d'Enchères peut être composée de sous-enchères indépendantes, représentant chacune un mois de production de Garanties d'Origine. Les sous-enchères d'une même Enchère sont indépendantes mais suivent le même calendrier et les mêmes phases de négociation.

Les Membres sont informés via la plateforme de négociation de l'ouverture et la fermeture des sessions de négociation d'Enchères.

Une Session d'Enchère est organisée selon les étapes suivantes :

- Publication de l'Enchère : en début de mois, les informations concernant les Garanties d'Origine mises aux Enchères par l'État pour chaque Enchère sont publiées sur le site internet de EEX, ainsi que sur la plateforme dédiée aux Enchères.
- Phase d'Ouverture du Carnet d'Ordres : cette phase correspond à la période durant laquelle les Membres peuvent soumettre des Ordres. Tous les Membres peuvent placer des Ordres dans le Carnet d'Ordres sous réserve d'une limite de négociation suffisante. Aucune exécution n'a lieu durant cette phase. Elle démarre sept (7) jours avant le jour de l'Enchère et se termine le jour de l'Enchère.
- Modification des Limites de négociation financières : Les limites de négociation sont mises à jour jusqu'à un (1) ou deux (2) jours avant la tenue de l'Enchère, en fonction du contrat que le Membre a signé avec ECC.
- Phase d'Enchère : la plateforme de négociation gèle les Ordres disponibles en Carnet, et l'algorithme effectue l'appariement des Ordres.

En cas de menace à l'intégrité, à la sécurité ou au fonctionnement de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, EEX peut suspendre une Session d'Enchère et/ou reporter son ouverture et/ou retarder sa clôture ou l'annuler. EEX informe alors les Membres par courrier électronique dans les meilleurs délais de la suspension de la négociation, et de la date et horaire de reprise.

Les Sessions d'Enchères ont lieu pendant des jours spécifiques indiqués en annexe de ces Conditions Générales mis à jour par EEX chaque année.

Article 4.2.2. Acheminement des Ordres

Les Ordres sont transmis via Internet à la Plateforme d'Enchères pour confrontation et exécution par le biais d'une interface électronique. En cas d'indisponibilité avérée des systèmes nécessaires à la bonne transmission des Ordres, les Membres peuvent transmettre leurs Ordres à EEX par le biais d'un courriel ou par téléphone.

Article 4.2.3. Validité des Ordres

Les Ordres envoyés par les Membres restent dans le Carnet d'Ordres jusqu'à ce que :

- L'Ordre soit annulé ou modifié par le Membre l'ayant soumis durant la période d'ouverture du Carnet d'Ordres ; ou
- La limite de négociation du Membre ait changé, et que les Ordres émis ne respectent plus cette limite ; ou
- L'Ordre soit exécuté (ou ne l'est pas et le Contrat expire).

Article 4.2.4. Appariement des Ordres

Les Ordres déposés sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises durant la Phase de Soumission des Ordres peuvent être entièrement ou partiellement exécutés pendant la Phase d'Enchère.

Les règles d'appariement des Ordres assurent que les Ordres soient exécutés en respectant le prix de réserve défini par le Membre vendeur, l'État, et selon les règles de détermination des prix telles qu'explicitées ci-dessous.

L'appariement des Ordres s'effectue selon un algorithme dont les règles sont les suivantes :

- (1) Recherche d'une solution optimale maximisant le revenu affecté par l'État au Compte d'Affectation Spéciale Transition Energétique (CASTE).
- (2) Une fois que le revenu maximal est connu, l'algorithme recherche la meilleure solution permettant de répartir équitablement la satisfaction des Membres en appliquant notamment la règle du « prorata du volume initial demandé » en cas d'ordres identiques.
- (3) Optimisation des allocations au niveau des installations de production, afin de minimiser la fragmentation des résultats sur un trop grand nombre d'installations de production différentes

L'appariement d'un Ordre implique que l'acheteur et la DGEC agissant en qualité d'unique vendeur acceptent d'être liés par les termes de la Transaction dans les Garanties d'Origine négociées.

Article 4.2.5. Prix de détermination d'Enchère

Dans le cas d'une Transaction, le prix payé par chaque Membre les Garanties d'Origines concernées est le prix proposé par le Membre lors de la soumission de ses Ordres (« pay-as-bid »).

Article 4.2.6. Annulation des Transactions ou des Ordres

1. Annulation demandée par un Membre

Lorsque le Carnet d'Ordres est ouvert, les Membres peuvent modifier ou annuler leurs Ordres sans frais.

Une fois le Carnet d'Ordres fermé, les Ordres soumis deviennent obligatoires et irrévocables et ne peuvent plus être modifiés ou annulés par les Membres.

2. Annulation d'office

EEX peut annuler d'office un Ordre ou une Transaction dans les cas suivants :

- La Transaction résulte d'une erreur manifeste et les deux parties ne sont pas joignables,
- L'Ordre a été inséré ou la Transaction a été réalisée en violation des Conditions Générales,
- L'Ordre ou la Transaction ne respecte pas les limites de négociation du (des) Membre(s) concerné(s)
- En cas de circonstances exceptionnelles.

Chapitre 5 Phases de traitement postérieures à la négociation

Article 5.1. Transmission des avis d'opérer

Après l'Appariement de leurs Ordres sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, les Membres reçoivent un avis d'opérer sous forme électronique contenant les caractéristiques de la Transaction réalisée : le prix et la quantité totale déterminée par l'algorithme de l'Enchère pour chaque Contrat.

Une fois que le résultat est transmis, les Membres acceptent d'être liés par les termes des Transactions qu'ils ont acceptées dans les Contrats.

Article 5.2. Transmission des Transactions à la chambre de compensation

Lorsque les Ordres ont concordé, EEX transmet les détails des Transactions de chacun des Membres par produit à ECC. L'information transmise pour chaque Transaction contient le prix, la quantité, le produit, le sens, la contrepartie, la période de livraison, la date et l'heure.

Dès qu'une Transaction est conclue entre un Membre vendeur et un Membre acheteur, ECC ou, dans d'autres cas, le ECC Clearing Member concerné, s'intercale entre les contreparties de la Transaction et leurs relations contractuelles sont alors gouvernées par les clearing rules d'ECC.

Article 5.3. Information de l'Organisme de Règlement et/ou de Livraison

L'Organisme de Livraison sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises est EEX, opérateur du Registre National des Garanties d'Origine. ECC transmet les informations relatives aux Transactions directement à l'Organisme de Livraison, EEX.

Article 5.4. Modalités de Règlement et de Livraison

Règlement

Les Règlements sont généralement réalisés le lendemain de l'Enchère depuis le compte des Membres au compte d'ECC. Les Règlements sont généralement effectués un jour après depuis le compte d'ECC vers le compte du Ministère de la Transition écologique et solidaire et dans tous les cas trente (30) jours après l'Enchère, comme indiqué dans l'article R.314-69-11 du Code de l'énergie.

Livraison physique

Après confirmation des paiements par ECC, EEX délivre les Garanties d'Origine dans les comptes respectifs des Membres via un transfert sur le Registre National des Garanties d'Origine, le jour après l'Enchère et au plus tard deux (2) jours après l'Enchère.

Les Membres ne sont pas autorisés à rejeter le transfert de Garanties d'Origine vers leur compte si un transfert de cette nature se présente, résultant de l'exécution d'un Ordre.

Article 5.5. Détermination des prix de référence

Les Prix de Référence des Produits sont déterminés sur la base des Transactions résultant du Carnet d'Ordres exécuté pendant la période définie et l'évolution du Carnet d'Ordres pendant cette Période.

Le Prix de Référence utilisé par EEX est une moyenne pondérée par les volumes du prix d'un Produit calculée chaque Enchère. Il est possible que cette moyenne soit indisponible pour un ou des couple(s) région/technologie et pour un mois de production donné si aucune transaction de Garantie d'Origine portant sur ce couple et mois de production n'a été effectuée au cours du mois.

La formule de calcul utilisée sera la suivante :

$$\text{Prix de Référence} = \frac{\text{Prix(Transaction 1)} * \text{Volume(Transaction 1)} + \dots + \text{Prix(Transaction n)} * \text{Volume(Transaction n)}}{\text{Volume(Transaction 1)} + \dots + \text{Volume(Transaction n)}}$$

Chapitre 6. Conditions de Service

Section 1. Activité d'Enchères

Article 6.1.1. Moyens techniques d'accès aux services

EEX s'engage à mettre les moyens d'usage dans la mise en œuvre des systèmes informatiques afin d'assurer dans la mesure du possible la continuité et la disponibilité de ses services au titre des Conditions Générales et de la Convention d'Accès.

En cas de dysfonctionnement de la Plateforme d'Enchères susceptible d'affecter le Membre, EEX informera le Membre de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement. Les équipements et moyens alternatifs que devra utiliser le Membre en cas d'interruption prolongée du service sont décrits dans ses Conditions Générales.

Les Membres s'engagent à respecter les procédures d'accès à la Plateforme d'Enchères, notamment à ne pas masquer leur véritable identité ou usurper celle d'un tiers et à ne pas envoyer d'information dans le but de provoquer un dysfonctionnement ou une surcharge des systèmes.

Article 6.1.2. Documentation technique

EEX fournit au Membre la documentation technique et opérationnelle nécessaire à l'utilisation des moyens techniques d'accès aux services.

Article 6.1.3. Equipement

Les Membres s'engagent à disposer d'un environnement matériel et logiciel conforme aux normes en vigueur et aux spécifications techniques telles que définies ci-dessous.

A ce titre, les Membres devront s'assurer que les caractéristiques de leur environnement matériel et logiciel ne sont susceptibles de causer aucune perturbation de ou interférence avec, la Plateforme d'Enchères d'EEX.

Les Membres doivent disposer des matériels et logiciels suivants :

- Microsoft Windows 7 ou plus un firewall doté des ports suivants ouverts :
 - TCP 443
- une connexion et navigateur Internet Explorer version 10 ou supérieure.

Dans le cas où une utilisation des services par un Membre entraînerait des perturbations dans l'exploitation de la Plateforme d'Enchères d'EEX, EEX le contacte dans le but de mettre fin à ces perturbations. Si les perturbations ne peuvent cesser dans un délai raisonnable ou si elles mettent en danger la Plateforme d'Enchères d'EEX, EEX se réserve le droit de suspendre l'accès au marché sans préjudice de l'application des autres dispositions des Conditions Générales et des dommages et intérêts qui lui seraient dus au titre de ces perturbations.

Le Membre s'engage en tout état de cause à effectuer les démarches et travaux pour respecter les spécifications techniques telles que définies dans les documents visés à l'Article 6.1.3.

Article 6.1.4. Utilisation des systèmes

Le Membre s'engage à utiliser les services offerts par EEX, les moyens techniques d'accès à ces services, les matériels et progiciels, informatiques et de télécommunication ainsi que les supports de transmission :

- conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- conformément aux spécifications techniques fournies par EEX dans les documents visés à l'article relatif à la documentation technique ;
- conformément aux Conditions Générales ;
- exclusivement dans le cadre des services offerts par EEX, toute autre utilisation, toute connexion à d'autres réseaux, tout partage de fichiers ou de données avec d'autres réseaux ou applications étant expressément soumis à l'autorisation préalable et écrite de EEX ;
- sans les mettre à disposition de tiers non-autorisés dans le cadre des Conditions Générales; à ce titre, ils ne peuvent pas être cédés, sous-loués, modifiés, gagés ou nantis, transférés et d'une manière générale mis à la disposition d'un tiers, sous quelques formes que ce soit par le Membre.

Le Membre s'engage à solliciter et respecter les autorisations relatives à l'utilisation des systèmes de nature légale, réglementaire, administrative ou conventionnelle, relevant du droit interne ou des droits étrangers, pour l'utilisation des services offerts par EEX et notamment respecter les dispositions de la législation relative aux données personnelles (et notamment, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le Règlement européen n°2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données personnelles » ou « RGPD » ou toute autre disposition applicable).

Article 6.1.5. Assistance opérationnelle

Les Membres bénéficient d'une assistance téléphonique portant sur l'utilisation de la Plateforme d'Enchères et notamment :

- les questions relatives aux fonctionnalités de la Plateforme d'Enchères,
- les dysfonctionnements éventuels de ce système.

L'assistance opérationnelle est assurée par les moyens de communication suivants :

	E-mail	Téléphone
Du Lundi au Vendredi, pendant les heures d'ouverture (09h00 à 18h00 CET)	go-support@powernext.com	+33 173 03 96 28

Cette assistance porte exclusivement sur ce système et ne couvre pas les dysfonctionnements liés à la configuration des équipements des Membres ou à la connexion Internet.

Article 6.1.6. Mesures de sécurité

Chaque Partie s'engage à respecter des mesures de sécurité logiques et physiques visant à préserver l'intégrité des systèmes de l'autre Partie. Chaque Partie conserve, soit directement, soit indirectement, l'entière maîtrise de la conception et de la mise en œuvre de sa politique de gestion des autorisations d'accès logique au réseau, assume l'entière responsabilité de la conception des politiques, règles et autres méthodes applicables en la matière et se réserve le droit de les faire évoluer pour répondre aux objectifs de maintien et d'amélioration du niveau de protection de ses ressources informatiques dans le respect des Conditions Générales et de la documentation technique.

En particulier, s'agissant de l'accès aux systèmes, chaque Partie fera son affaire personnelle de l'organisation de toute mesure de sécurité interne, physique et logique, permettant notamment de restreindre l'accès dans les locaux dans lesquels sont situés ses équipements afin, en particulier, de garantir la protection de ses codes d'accès à l'égard de tiers non autorisés.

Avant tout envoi d'information par les systèmes de transmission mis en place dans le cadre de l'accès à EEX, chaque Partie s'assure également que des mesures sont mises en place pour éviter la propagation et la diffusion notamment de virus informatiques dans les systèmes de l'autre Partie et dans sa propre configuration.

Par ailleurs, les Parties mettent respectivement en place des procédures de sauvegarde des instructions, données et fichiers.

En cas d'intrusion dans les systèmes par un tiers non autorisé constatée par une Partie, cette Partie en informera l'autre aux fins d'en rechercher les causes et d'y apporter les solutions les plus appropriées.

Le Membre autorise EEX à enregistrer les conversations téléphoniques et admet ces enregistrements comme mode de preuve.

Article 6.1.7. Autres dispositions relatives à l'usage d'internet

EEX et le Membre disposent chacun d'un système placé sous leur responsabilité. Toute transmission d'information entre le système du Membre et le système de EEX s'opérant sur le réseau Internet, chaque Partie reste responsable de son accès et de son utilisation de ce réseau.

Le Membre fera son affaire de la connexion à la Plateforme d'Enchères. A ce titre, il lui appartient d'obtenir les autorisations administratives, de souscrire aux abonnements, de réaliser ou faire réaliser les connexions nécessaires.

Article 6.1.8. Prestataires et sous-traitants

Chaque Partie accepte que l'autre Partie puisse recourir à un ou plusieurs prestataires ou sous-traitants de son choix pour l'exécution de la Convention d'Accès. Les Parties s'engagent à mettre dans le choix et la conduite de ses prestataires ou sous-traitants, lorsqu'elle y a recours, le soin et la diligence d'usage.

En tout état de cause, la Partie ayant recours à un sous-traitant ou un prestataire demeure responsable de la bonne exécution de la Convention d'Accès et du respect des Conditions Générales.

Chaque Partie autorise en conséquence l'autre Partie à communiquer à ses prestataires ou sous-traitant les informations relatives à l'exécution de ses obligations dans la mesure où cela est strictement nécessaire. Les Parties doivent toutefois s'assurer que leurs relations contractuelles avec les prestataires ou sous-traitants sont compatibles avec la Convention d'Accès, les Conditions Générales et l'ensemble des dispositions applicables sur EEX et en particulier les clauses de confidentialité et de secret des affaires.

Enfin, dans le cas où un Membre ferait appel à un prestataire ou un sous-traitant, il s'engage:

- à faire insérer dans les contrats qui le lient à ce prestataire des dispositions par lesquelles ce prestataire autorise EEX à procéder à des audits auprès de ce prestataire,
- dans la mesure du possible, à faire insérer dans lesdits contrats des dispositions par lesquelles le prestataire accepte d'effectuer toute modification exigée par le Membre à la suite de recommandations de EEX dans le cadre d'un audit.

Section 2. Propriété Intellectuelle

Article 6.2.1. Propriété intellectuelle et licences

EEX garantit avoir obtenu toutes les licences nécessaires pour l'utilisation des systèmes de négociation et de transmission des Ordres.

EEX garantit et met hors de cause le Membre contre des réclamations de tiers en rapport avec une quelconque violation des droits de propriété des tiers, intellectuels ou autre, selon les modalités et dans les limites définies à l'Article 6.2.1. de ces Conditions Générales.

Chaque Partie conserve la propriété des documents, données et informations de toute sorte transmis à l'autre Partie en rapport avec l'exécution de la Convention d'Accès et auxquels chacune des Parties peut avoir accès, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle y afférents.

Le Membre garantit EEX qu'il est titulaire de toutes les autorisations, droits de propriété et licences d'utilisation sur toutes les configurations, progiciels et logiciels afin d'exécuter les services en rapport avec les Conditions Générales.

Lorsque l'utilisation par le Membre d'un logiciel nécessaire à l'accès à EEX requiert la détention d'une licence ou d'un droit équivalent, ces licences ou droit figurent en annexe aux Conditions Générales ou sont fournis au Membre (par EEX) et il doit s'y conformer.

Le Membre s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de EEX ainsi que de tout tiers fournissant un système ou un logiciel nécessaire à l'accès à EEX. A cet effet, le Membre prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour protéger lesdits droits, quant à son personnel et à des tiers, et, en particulier, pour ne pas modifier les références aux droits de propriété et de copyright indiquées sur les éléments fournis par EEX. Le Membre ne peut ni enlever ni modifier les indications de copyright, de marques de fabrique, de noms commerciaux ou tous autres signes de droits de propriété intellectuelle.

Section 3. Usage des données des Enchères

Article 6.3.1. Données des Enchères

EEX est propriétaire des Données des Enchères résultant des transactions effectuées sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.

Les Données des Enchères sont constituées de

- Données contrôlées par le Membre :
 - Données liées au statut de Membres : données communiquées pour l'admission des Postulants, l'identifiant du Membre initiateur de l'Ordre, le Compte de Négociation dans lequel l'Ordre est enregistré ;
 - Ordres
 - Volumes de transactions individualisés
- Données contrôlées par EEX :
 - Données des Enchères: les Carnets d'Ordres, la Quantité, le Prix, le sens, le type, les conditions de validité et les conditions d'exécution de l'Ordre, données de facturation liées à la négociation et à la compensation
 - Les Références de prix calculés par EEX : ces Références de prix ne peuvent pas être utilisées par les Membres pour faire leurs propres calculs.

Les Données des Enchères excluent toute donnée personnelle au sens de la législation relative aux données personnelles (et notamment, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le Règlement européen n°2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données personnelles » ou « RGPD » ou toute autre disposition applicable).

Le Membre octroie à EEX un droit d'usage sur les Données contrôlées par le Membre, qui sera autorisé, entre autres, à utiliser les données ci-avant mentionnées à des fins internes, statistiques, de reporting, ou pour toute activité liée à l'exécution de la Convention d'Accès. Plus spécifiquement, le Membre autorise EEX à utiliser les volumes de transactions générés par le Membre à des fins statistiques, entre autres. Ces données statistiques sont susceptibles d'être rendues publiques. Dans ce cas, EEX s'engage à préserver l'anonymat des Membres.

EEX octroie au Membre un droit d'usage sur les Données contrôlées par EEX, à des fins internes ou pour toute activité liée à l'exécution de la Convention d'Accès exclusivement. En

cas de recours à un prestataire sous-traitant, le Membre s'engage à faire mention explicite des restrictions exposées à la présente section. Tout autre usage ou diffusion nécessite l'accord préalable de EEX, ou la conclusion d'un contrat spécifique.

Section 4. Politique de Confidentialité

Article 6.4.1. Principe de Confidentialité

Dans le cadre de l'exécution de la Convention d'Accès, chaque Partie est susceptible de communiquer à l'autre Partie, les informations confidentielles qui sont en sa possession (Informations Confidentielles).

Le terme « Informations Confidentielles » s'entend de toutes les informations de nature commerciale, technique, couvertes ou non par le secret des affaires, quel que soit leur support, notamment écrit ou oral, tangible ou intangible, y compris mais pas uniquement les informations relatives aux business plans, aux clients, au marketing, aux ventes, les informations financières, les stratégies commerciales, les données, les connaissances, les savoir-faire, les brevets, les plans des produits, les développements de produits, les marchés, les logiciels (y compris les codes source et les codes objet) ou toute activité individuelle de marché.

Les Informations Confidentielles ne sauraient inclure des informations qui sont de notoriété publique au moment de leur divulgation, ou qui ont été obtenues par le biais de tiers, ou qui sont entrées dans le domaine public suite à une telle divulgation, sans que cela constitue une violation de l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenues les Parties.

En outre, en raison de son statut d'opérateur de marché réglementé, EEX, ses employés, ses dirigeants, ses sous-traitants et ses partenaires sont soumis au secret professionnel en raison du caractère confidentiel des informations détenues par EEX. Toute violation du secret professionnel est soumise au droit pénal français.

Chacune des Parties, y compris ses employés et ses dirigeants, s'engage et accepte de préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles dont il aurait connaissance et de ne pas les diffuser, copier ou reproduire, en tout ou partie, que ce soit par écrit, à l'oral, sous forme électronique ou toute autre forme, auprès de tiers sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage et accepte de respecter le principe général de confidentialité conformément aux lois et règlements en vigueur. En particulier, les Parties s'engagent à respecter le secret des affaires, à ne pas divulguer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, les informations reçues de l'autre Partie ou obtenues à l'occasion de l'exécution de de la Convention d'Accès et des Conditions Générales, et qui concerneraient, sans que cette liste en soit limitative, ses activités, sa politique commerciale, sa stratégie industrielle, ses plans de gestion ou d'organisation, ses applications informatiques et tout support revêtu de la mention « confidentiel », et généralement toutes les informations ou documents de nature financière, économique, technique, informatique, commerciale ou sociale, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre Partie désignant le ou les bénéficiaire(s) de l'information ainsi que le contenu.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les concepts, idées, savoir-faire et techniques révélés par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention d'Accès.

Article 6.4.2. Droits de communication

Chaque Partie est toutefois autorisée à communiquer

- aux prestataires ou sous-traitants de son choix les informations reçues de l'autre Partie strictement nécessaires à l'exécution de la Convention d'Accès sous réserve des dispositions de l'article relatif aux prestataires ou sous-traitants,
- aux autorités compétentes pour les informations qu'elles demanderaient en vertu de la législation ou réglementation applicables.

Le Membre autorise EEX à communiquer tout ou partie des Informations Confidentielles collectées aux autres entités du Groupe Deutsche Börse, principalement à des fins statistiques, pour l'exécution de la Convention d'Accès et pour les besoins de la coordination des services proposés au sein du Groupe Deutsche Börse. Dans ce cas, EEX reste responsable de la confidentialité des informations partagées avec le Membre.

Les dispositions du présent article restent en vigueur y compris après la résiliation de la Convention d'Accès pendant une durée de trois (3) ans.

Article 6.4.3. Références commerciales

Les Parties s'autorisent réciproquement à citer leur dénomination sociale ou commerciale dans le cadre de leurs références commerciales.

Section 5. Politique de confidentialité des données

Article 6.5.1. Définitions

- « Données Personnelles » et « Personnes concernées » ont le même sens que dans le Règlement européen n°2016-679 dit « Règlement général sur la protection des données personnelles » ou « RGPD »
- « Réglementation sur la protection des données personnelles » désigne le RGPD, ainsi que toutes les autres lois et réglementations applicables en matière de protection des données (en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur la protection des données) ou toute réglementation équivalente.

Article 6.5.2. Politique de protection des données

Dans le cadre de l'exécution de la Convention d'Accès, EEX collecte des Données Personnelles de/sur les traders, les employés ou tout représentant du Membre.

Les conditions spécifiques de chaque service précisent les modalités de collecte et de traitement des Données Personnelles.

EEX s'engage à traiter les Données Personnelles collectées conformément à la réglementation applicable en matière de confidentialité des données.

- Identité du Responsable de Traitement : EEX, société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège social au 5 boulevard Montmartre – 75002 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 438 750 440 (ci-après "EEX").
- Collecte des Données Personnelles : par le biais des fonctionnalités offertes par le Registre des Garanties d'Origine, EEX recevra et / ou collectera les Données Personnelles des titulaires de compte, des employés ou des représentants de sociétés («Personnes concernées»). Cela inclut tout type de Données Personnelles au sens du Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles n°2016/679 ("RGPD"), comme par exemple les coordonnées (nom, prénom, société, fonction, email, adresse postale et numéro de téléphone) ou les détails de connexion, comme par exemple les utilisateurs connectés, la durée de connexion, les adresses IP connectées, le nombre de tentatives de connexion (réussite ou échec), le nombre total de connexions (« Données Personnelles »).
- Finalité de la collecte des Données Personnelles : les Données Personnelles collectées seront utilisées afin de permettre à EEX de remplir sa mission d'organisation d'enchères de Garanties d'Origine, conformément à sa désignation officielle par l'Arrêté de désignation. Le fondement juridique de ce traitement résulte de l'exécution de la Convention d'Accès pour EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.
- Destinataires des Données Personnelles : les Données Personnelles collectées sont destinées à l'organisation des enchères des Garanties d'Origine. EEX, en qualité de d'organisateur des enchères, sera considéré comme le destinataire principal des Données Personnelles collectées. Toutefois, en raison de son rôle d'autorité concédante, la Direction Générale de l'Energie et du Climat sera également considérée comme destinataire des Données Personnelles collectées, certaines informations pouvant être transmises à la Direction Générale de l'Energie et du Climat à sa demande.
- Transfert des Données Personnelles à des Tiers : les Données Personnelles collectées dans le cadre de la mise aux enchères des Garanties d'Origine peuvent être transférées à tout Tiers autorisé en vertu des dispositions des présentes Conditions Générales. Les Données Personnelles collectées peuvent également être transférées aux autorités publiques lorsque la loi applicable l'exige (autorités de régulation, autorités judiciaires).

- Durée de conservation : conformément aux spécifications techniques de la désignation, les Données Personnelles collectées seront conservées pendant cinq (5) ans après la fin de la mission de EEX en tant que teneur du Registre des Garanties d'Origine.
- Vos droits : tout individu a le droit d'obtenir une information transparente, de s'opposer, d'avoir accès et de pouvoir rectifier toute donnée qui le concerne. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception à :

compliance@eex.com

OU

EEX AG

Département Conformité

5 boulevard Montmartre

75002 Paris

Toute réclamation peut être adressée à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

En cas de contradiction entre les différentes versions disponibles de la présente Politique de Protection des Données pour le Registre des Garanties d'Origine, la version française fera foi.

Article 6.5.3. Droit de diffusion

Le Membre autorise EEX à partager tout ou partie des Données Personnelles collectées dans le cadre de l'exécution de la Convention d'Accès, avec les autres entités du Groupe EEX, selon le principe du besoin d'en connaître, et pour les besoins de l'exécution de la Convention d'Accès et de la coordination des services fournis par les entités du Groupe EEX.

En raison de la structure capitalistique de EEX, le Membre autorise également EEX à partager tout ou partie des Données Personnelles collectées dans le cadre de l'exécution de la Convention d'Accès avec les autres entités du Groupe Deutsche Börse, dans des circonstances limitées, pour les besoins de l'exécution de la Convention d'Accès et de la coordination entre les entités du Groupe Deutsche Börse.

Article 6.5.4. Enregistrements téléphoniques

Le Membre est informé que certaines conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements répondent aux prescriptions légales applicables à EEX en qualité d'opérateur de marché réglementé et en particulier à l'obligation et à l'engagement de EEX dans la prévention des abus de marché.

Ces enregistrements sont conservés pendant cinq (5) ans, et concernent un nombre limité de lignes téléphoniques identifiées sur le site internet de EEX. Toute demande d'information à ce sujet peut être adressée à compliance@eex.com.

Article 6.5.5. Responsabilité

Nonobstant les dispositions de la Section 6 – Responsabilité – des Conditions Générales, le Membre accepte que si la responsabilité de EEX est engagée pour toute violation de la Réglementation en matière de protection des données en raison du traitement des Données Personnelles opéré par un Membre, ce dernier garantira EEX contre tout coût, frais, dommages, dépenses ou pertes encourus.

Section 6. Responsabilité

Article 6.6.1 Obligation de moyens

Les Parties sont soumises à une obligation de moyens dans l'exécution de la Convention d'Accès.

Article 6.6.2 Principes de responsabilité et limitations

Chaque Partie est responsable des dommages directs causés à l'autre Partie du fait de la violation des dispositions de la Convention d'Accès à l'exclusion de tout dommage indirect, tels que préjudice commercial, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice notamment liés à l'absence de communication ou de traitement d'un Ordre, étant entendu que toute action dirigée contre le Membre par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation. A ce titre les Parties conviennent expressément que le Membre garantit EEX contre toute action et réclamation de tiers à l'encontre de EEX du fait de la Convention d'Accès et relèvera indemne EEX de toute condamnation prononcée à son encontre et ce quel que soit le fondement et la nature de l'action ou de la réclamation dudit tiers.

La responsabilité des Parties ne pourra cependant être recherchée :

- en cas de force majeure ;
- en cas de dysfonctionnement d'un service utilisé par l'autre Partie, notamment du fait d'indisponibilité, de défaillance ou d'interruption des réseaux de télécommunication ou de contraintes ou limites imposées par les opérateurs de télécommunication ou par un autre prestataire ;
- en cas d'impossibilité ou de difficulté d'accès aux systèmes de négociation de EEX par le Membre du fait du matériel et équipement d'accès restant à la charge de ce dernier ou relevant de tiers.

En tout état de cause, dans l'éventualité où la responsabilité de EEX serait reconnue, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, l'indemnité de réparation sera limitée aux sommes payées par le Membre à EEX au cours des douze (12) derniers mois.

Section 7. Litiges

Article 6.7.1. Conciliation

Les litiges entre EEX et un ou plusieurs Membres portant sur la mise en œuvre des Conditions Générales ou de la Convention d'Accès sur EEX font l'objet d'une conciliation préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale.

A compter de la notification par une Partie à l'autre de son intention de recourir à la conciliation, l'autre Partie dispose d'un délai de quinze (15) jours non renouvelables pour faire connaître si elle accepte ou non de participer à la conciliation. A défaut d'acceptation de la conciliation par l'autre Partie, les Parties seront réputées avoir renoncé à la conciliation.

A compter de l'acceptation par l'autre Partie de la conciliation, les Parties disposent alors d'un délai d'un (1) mois non renouvelable pour désigner un conciliateur. A défaut de désignation du conciliateur dans ce délai, les Parties seront réputées avoir renoncé à la conciliation.

Le conciliateur est choisi par les Parties d'un commun accord et est retenu pour sa bonne connaissance des marchés de l'énergie.

Le conciliateur tente d'amener les Parties à résoudre leur différend et peut proposer une solution.

Le conciliateur détermine les conditions dans lesquelles il souhaite entendre les Parties de façon contradictoire (procédure écrite ou orale).

La durée de sa mission est limitée à un (1) mois renouvelable une fois.

Aux fins de sa mission, le conciliateur peut :

- entendre les Parties,
- se faire remettre des documents,
- entendre des experts et se faire assister par eux.

La conciliation est strictement confidentielle. EEX, dans les cas où elle n'est pas Partie au différend, est toutefois informée par le conciliateur de l'ouverture et du résultat d'une instance.

La rémunération du conciliateur est forfaitaire et mise à la charge des Parties à parts égales.

Chapitre 7 Facturation

Article 7.1. Redevances annuelles

1- Redevance annuelle d'admission

Les redevances annuelles d'admission sont définies et décrites dans l'Arrêté de désignation. Ces redevances comprennent l'accès au Registre et aux Enchères, ainsi que les frais d'admission de la chambre de compensation ECC.

Les redevances annuelles pour accéder à EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises sont de 2,000 € hors taxes.

2- Facturation

Les redevances annuelles d'admission sont payées par les Membres à chaque 31 janvier, et en début d'admission.

Les factures qu'émet EEX sont transmises aux Membres sous forme électronique.

Les Membres peuvent, sur demande expresse et écrite, demander à EEX de recevoir des exemplaires papiers des factures en faveur de EEX.

Article 7.2. Frais de transaction

1- Frais de transaction

Les Frais de transaction sont définis et décrits dans la version de l'Arrêté de désignation.

Les frais de transaction sont égaux à 0.005€/MWh hors taxes et payable par le Membre acheteur pour chaque transaction conclut sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.

2- Facturation

Les frais visés au présent article sont facturés mensuellement aux Membres. Les factures qu'émet EEX sont transmises aux Membres sous forme électronique. Les Membres peuvent, sur demande expresse et écrite, demander à EEX de recevoir des exemplaires papiers des factures en faveur de EEX.

Article 7.3. Frais d'utilisation du Registre français de Garanties d'Origine

Il n'y a pas de frais de transaction additionnels sur le Registre National des Garanties d'Origine pour toutes transactions concluent sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.

Les frais d'utilisation du Registre des Garanties d'Origine (admission, enregistrement des installations de production, tout comme les émissions, les transferts, imports, exports et annulations de Garanties d'Origine) sont communiqués dans l'Arrêté de désignation mentionné ci-dessus.

Article 7.4. Taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions

Les frais mentionnés aux Articles 7.1 à 7.3 sont assimilés à une prestation de service (art. 256 IV du Code Général des Impôts). Conformément aux articles 259-1 du Code Général des Impôts et 44 de la Directive 2006/112/EC, le lieu de délivrance de la prestation de service est défini comme le lieu

d'établissement du preneur, bénéficiaire des services, pour l'assujettissement à la TVA. Ils sont soumis à la TVA française au taux en vigueur si le preneur est établi en France ou est l'établissement français d'une société étrangère. Ils ne sont pas soumis à TVA si le preneur est assujetti à la TVA dans un autre Etat membre de l'Union européenne (auquel cas la TVA est due par le preneur dans l'Etat membre dans lequel la taxe est due conformément à l'Article 196 de la Directive 2006/112/CE) ou s'il est établi en-dehors de la communauté européenne. De plus, le preneur reconnaît qu'il lui incombe de calculer la TVA conformément à la loi fiscale applicable dans l'Etat dans lequel il est établi. Le Preneur garantit EEX en cas de non-respect de ses obligations fiscales vis-à-vis d'un Etat.

Article 7.5. Règlement

Les frais mentionnés aux articles 7.1 à 7.3 sont dus à la date mentionnée sur l'exemplaire électronique de la facture.

Tout retard de paiement engendre de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire une indemnité forfaitaire de quarante euros (40€) par facture pour frais de recouvrement (art. L 441-6 Code de commerce) en sus des indemnités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités sont exigibles dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture.

ANNEXES

1. Définitions

1. Définitions communes

Accès aux Enchères	Accès au Compte d'Enchères fourni à chaque Membre afin de leur permettre de d'inscrire des Ordres sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises
Annexe	Document qui précise les dispositions des Conditions Générales et qui en fait partie intégrante
Appariement	Combinaison de deux Ordres compatibles de sens inverses qui aboutit à une Transaction
Carnet d'Ordres	Centralisation par la Plateforme d'Enchères des Ordres d'achat et de vente pour les Garanties d'Origine négociées
Chambre de Compensation	Prestataire de service d'investissement qui assure, le cas échéant, la compensation et le règlement des obligations de paiement résultant des Transactions effectuées par les Membres sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises
Compte d'Enchère	Compte dans lequel sont enregistrées les Transactions des Membres réalisées sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises
Conditions Générales	Version à jour du présent document comprenant ses Annexes
Convention d'Accès	Contrat signé entre un Membre et EEX pour l'accès à EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises
Date d'Admission	Date à compter de laquelle le Membre est autorisé à négocier
DCP	Direct Clearing Participant
DGEC	Direction Générale de l'Energie et du Climat, administration centrale du Ministère de la Transition écologique et solidaire, représentant l'État français et agissant en qualité d'autorité concédante, de titulaire du compte de l'État du registre des garanties d'origine, et à ce titre d'unique vendeur dans le cadre de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises
Données d'Enchères	Données correspondant aux Quantités et aux Prix et toutes données équivalentes
ECC	Chambre de Compensation sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises
Enchère	Processus par lequel des Garanties d'Origine sont mis en vente par l'État français pour les Membres
EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises	Enchères couvertes par ces Conditions Générales
Garantie d'Origine	Document électronique qui prouve au consommateur final que la quantité d'électricité produite à partir d'une installation de production renouvelable spécifique, ou produite par cogénération comme défini dans l'article R.314-24 du Code de l'Energie.

Information Privilégiés	Information de nature précise, qui n'a pas été rendue publique relative directement ou indirectement à une ou plusieurs Garanties d'Origine et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir un effet significatif sur les prix de ces Garanties d'Origine.
Installation de Production	Installation de Production bénéficiant d'un mécanisme de soutien enregistré sur le Registre
Livraison	Livraison d'un Produit en exécution d'une Transaction effectuée sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises
Manipulation de Marché	<p>(i) La conclusion d'une Transaction ou l'émission d'un Ordre de Négociation d'une Garantie d'Origine qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne, ou est susceptible de donner, des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le prix des Garanties d'Origine ; - assure ou tente d'assurer, par une personne, ou des personnes agissant en collaboration, le prix d'une ou plusieurs Garanties d'Origine à un niveau artificiel, à moins que la partie qui a conclu l'Opération ou émis l'Ordre de négociation n'établisse que ses motifs sont légitimes et que cette Opération ou Ordre de négociation est conforme aux pratiques du marché acceptées sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises ou - utile ou tente d'utiliser un dispositif fictif ou toute autre forme de tromperie ou artifice qui donne, ou est susceptible de donner des signaux faux ou trompeurs concernant l'offre, la demande ou le prix des garanties d'origine <p>Ou</p> <p>(ii) la diffusion, par l'intermédiaire de médias, y compris Internet, ou par tout autre moyen, d'informations qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le prix des Garanties d'Origine, y compris la diffusion de rumeurs et de nouvelles fausses ou trompeuses, lorsque la personne qui diffuse savait, ou aurait dû savoir que les informations étaient fausses ou trompeuses.</p>
Membre	Personne morale ayant signé avec EEX une Convention d'Accès.
Membre compensateur d'ECC	Participant d'ECC ayant signé une « Clearing Licence » avec ECC
Négociation	Activité d'envoi des Ordres aux fins d'Appariement
Ordre	Message envoyé par le Membre tel que défini à l'Article 4.1.2 des présentes Conditions Générales
Organisme de Livraison	Prestataire assurant, le cas échéant, la Livraison effective des Produits négociés sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises selon le Registre National des Garanties d'Origine.
Organisme de Règlement	Prestataire assurant, le règlement effectif des Garanties d'Origine négociés sur EEX Enchères de Garanties d'Origine, qui est ECC.
Partie(s)	Signataire(s) de la Convention d'Accès sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.
Pas de Cotation	Plus petite unité de variation du Prix d'un Produit
Pas de Quantité	Plus petite unité de variation de la Quantité d'un Produit
Période de Livraison	Ensemble des dates auxquelles doit être livré le Produit des Contrats négociés sur EEX Enchères de Garanties d'Origine

Plateforme d'Enchères	Système électronique géré par EEX permettant aux Membres de négocier les Garanties d'Origine échangées sur EEX Enchères de Garanties d'Origine
Postulant	Personne morale ayant manifesté auprès de EEX son intention de devenir Membre
Prix	Montant en Unité de cotation du Produit considéré, auquel chaque Transaction a été conclue
Prix de Référence	Prix mentionné à l'Article 5.5 des Conditions Générales et défini par EEX.
Quantité	Quantité, par unité de volume du Produit considéré, sur laquelle porte chaque Transaction
Registre National des Garanties d'Origine	Registre National des Garanties d'Origine, pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables ou cogénération à haut rendement comme défini dans l'article L.315-4 du Code de l'Energie.
Tentative de manipulation de marché	Toutes sortes de positionnement en termes de prix visant à mettre en œuvre une technique de Manipulation de marché ou toute autre action concernant les Garanties d'Origine, ou diffusant toute information avec l'intention de Manipulation de marché (tel que défini ci-dessus).
Transaction	Contrat conclu sur EEX Enchères de Garanties d'Origine entre la DGEC, agissant en tant qu'unique vendeur et les Membres agissant en tant qu'acheteurs, qui s'engagent à exécuter leurs obligations telles que définies dans les Conditions Générales applicables à EEX Enchères de Garanties d'Origine
Utilisateur	Personne ayant accès à la Plateforme d'Enchères de EEX Enchères de Garanties d'Origine et qui est autorisé par le Membre à exécuter des ordres d'achat portant sur des contrats listés sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises

2. Calendrier des Enchères

EEX publie ci-dessous les dates des Enchères pour l'année 2022 :

		Ouverture du carnet d'ordres	Fermeture du carnet d'ordres	Modification des limites financières	Appariement des ordres
Mois d'enchères	Mois de production	Mercredi 10:00 AM	Mercredi 10:00 AM	Mardi 4:00 PM	Mercredi 12:00 AM
Janvier 2022	Octobre 2021	12/01/2022	19/01/2022	18/01/2022	19/01/2022
Février 2022	Novembre 2021	09/02/2022	16/02/2022	15/02/2022	16/02/2022
Mars 2022	Décembre 2021	09/03/2022	16/03/2022	15/03/2022	16/03/2022
Avril 2022	Janvier 2022	13/04/2022	20/04/2022	19/04/2022	20/04/2022
Mai 2022	Février 2022	11/05/2022	18/05/2022	17/05/2022	18/05/2022
Juin 2022	Mars 2022	08/06/2022	15/06/2022	14/06/2022	15/06/2022
Juillet 2022	Avril 2022	13/07/2022	20/07/2022	19/07/2022	20/07/2022
Août 2022	Mai 2022	10/08/2022	17/08/2022	16/08/2022	17/08/2022
Septembre 2022	Juin 2022	14/09/2022	21/09/2022	20/09/2022	21/09/2022
Octobre 2022	Juillet 2022	12/10/2022	19/10/2022	18/10/2022	19/10/2022
Novembre 2022	Août 2022	09/11/2022	16/11/2022	15/11/2022	16/11/2022
Décembre 2022	Septembre 2022	07/12/2022	14/12/2022	13/12/2022	14/12/2022

EEX peut modifier le calendrier des Enchères pendant l'année. Dans ce cas EEX informera les Membres au minimum deux (2) jours avant les dates modifiées.

*En cas d'invendus, les mois de production de l'Enchère précédente (M-1) peuvent être remis à l'Enchère (M). A titre d'exemple, l'Enchère du 18 Mars 2020 pourrait non seulement concerner le mois de production Novembre 2019 mais aussi le mois de Octobre 2019 qui n'ont pas été vendus lors de la précédente Enchère.